



STATUTS

Association Nationale Cheval du Vercors de Barraquand

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire 04/02/2023

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Nationale Cheval du Vercors de Barraquand(ANCVB).

L'association fondée le 16 mai 1995, alors dénommée Association du Cheval du Vercors (Cheval du Vercors, type Barraquand) prend en 2014 la dénomination d'Association du Cheval du Vercors de Barraquand suite à la dissolution de l'Association française des éleveurs de chevaux Barraquand du 19 novembre 2014 et à la volonté des éleveurs de la Crau et du Vercors de se retrouver en une seule association. Ces dispositions ont été actées en Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2014.

A compter du 26 octobre 2016, l'Association du Cheval du Vercors de Barraquand prend la dénomination d'Association Nationale Cheval du Vercors de Barraquand. Cette disposition est actée en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2016.

En application de l'arrêté du 6 juillet 2017 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, publié le 16 juillet 2017, la race Cheval du Vercors de Barraquand est officiellement reconnue et l'ANCVB, en tant qu'association nationale de race en devient l'Organisme de Sélection (OS).

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- en tant qu'OS d'élaborer et de conduire un programme de sélection ;
- de regrouper les éleveurs de chevaux du Vercors de Barraquand et en assurer la représentation ;
- de constituer et d'animer une Commission du Livre Généalogique (CLG) du Cheval du Vercors de Barraquand qui déterminera une politique d'amélioration génétique et de la sélection de la race ;
- d'organiser ou contribuer à l'organisation de concours d'élevage et des manifestations visant à assurer le développement et le rayonnement de la race ;
- de former les éleveurs aux techniques d'élevage et d'utilisation des chevaux de travail et de loisirs ;
- d'assurer la promotion et la défense de la race.

Article 3 - Siège social - Durée

Son siège social et administratif est fixé à la Maison du Parc, 255 chemin des Fusillés à Lans en Vercors, 38250, Isère. Ils pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification en Assemblée Générale étant nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Composition

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer et être à jour de sa cotisation annuelle.

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres honoraires,

personnes morales ou physiques.

Les membres actifs sont des propriétaires de chevaux du Vercors de Barraquand, à vocation d'élevage professionnel ou non et/ou d'utilisation professionnelle, à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent aux débats de l'association et disposent d'un droit de vote.

Les membres sympathisants, propriétaires ou non de chevaux du Vercors de Barraquand sont des personnes qui par leur engagement souhaitent participer à la sauvegarde et au rayonnement de la race. Les membres sympathisants sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils participent aux débats de l'association et disposent d'un droit de vote.

Les membres honoraires sont choisis par le Conseil d'Administration (CA) parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu service à l'association. Ces personnes peuvent être invités à participer aux travaux de l'association et à l'Assemblée Générale (AG) mais ne participent pas aux décisions et délibérations de l'association. Les membres honoraires ne sont pas tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Ces différentes qualités et modalités d'obtention sont précisées dans le Règlement Intérieur (RI).

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ou disparition ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation prononcée pour motifs graves par le CA réuni, le membre concerné ayant préalablement été averti, entendu et appelé à fournir ses explications.

Article 5 - Cotisation

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le CA et entériné en AG.

Les membres actifs et membres sympathisants doivent s'acquitter de leurs cotisations avant la fin du premier trimestre de l'année pour prétendre être élus au CA.

Dans tous les cas, les membres non à jour de leur cotisation annuelle ne peuvent prendre part aux débats et aux votes en AG.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres ;
- les prélèvements sur livret pour l'inscription au livre généalogique (fixé annuellement en CA) ;
- les subventions publiques : Europe, Etat, collectivités territoriales ;
- des subventions privées ;
- des dons ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de six à douze membres, élus pour trois années par l'AG et choisis parmi les membres actifs et les membres sympathisants.

Les membres sont rééligibles.

Le CA est renouvelé chaque année de la manière suivante :

- pour les membres actifs par tiers, la première et la seconde année, les membres du tiers sortant sont désignés par tirage au sort ;
- pour les membres sympathisants, en totalité.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit, physiquement ou en visioconférence, au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse ou motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du CA sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives, et selon des modalités précisées dans le RI.

Ces frais seront mentionnés dans le rapport financier présenté à l'AG.

Le CA :

- peut solliciter l'appel à des compétences externes à l'association pour l'accomplissement de ses travaux, ces dernières interviendront à titre gracieux ou payant et exclusivement à titre consultatif ;
- se prononce sur la qualité des membres de l' ANCVB et sur les éventuelles radiations ;
- fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux, sollicite les subventions ;
- autorise le président et le trésorier à effectuer conjointement toutes les opérations financières indispensables à la bonne marche de l' ANCVB ;
- veille à la gestion des comptes, peut à tout moment les examiner et bloquer les comptes en cas de nécessité ;
- vote les évolutions tarifaires annuelles ;
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou missionner spécifiquement certains de ses membres.

Article 8 - Bureau

Au plus tard 15 jours après l'AG, le CA élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret sur demande, un bureau comprenant à minima :

- un président ;
- un trésorier.

et idéalement :

- un secrétaire

et au besoin :

- un vice-président ;
- un vice-trésorier ;
- un vice-secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 9 - Commission du Livre Généalogique (CLG)

Il est constitué une Commission du Livre Généalogique (CLG) dont les règles de fonctionnement et

d'organisation sont consignées dans le Règlement Du Livre Généalogique (RLG).

Les missions de la CLG consistent à :

- mettre en œuvre la politique d'amélioration et de sélection de la race dans le cadre de la mission d'Organisme de Sélection (OS) de l'ANCVB ;
- d'animer la tenue du livre généalogique avec le SIRE de l'IFCE ;
- faire évoluer et appliquer le RLG ;
- de créer et de mettre en œuvre les outils de pointage et de caractérisation ;
- d'accompagner la formation des juges.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président, par mail ou courrier, indiquant la date, le lieu et l'heure et les modalités possibles de participation (présent en présentiel ou visioconférence / représenté par procuration). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose le rapport moral et/ou le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier (bilan, compte de résultat et prévisionnel).

Chacun de ces rapports est soumis au vote de l'AGO.

Pourront être exposées et votées les perspectives de l'ACNVB ainsi que les évolutions du RI.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'AGO pourra avoir lieu si sont présents au moins un quart de ses membres.

Les votes ont alors lieu à la majorité des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO sera convoquée immédiatement et pourra délibérer à la majorité des membres présents et représentés (= activation des pouvoirs).

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote par procuration est admis, un même membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA, cette demande devant être entendue dans un délai de trois mois, le président doit convoquer une AGE uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'AGO.

Par contre, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues

utiles au cheval.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un RI est établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'AG.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Formalités administratives

Le Président de l'ANCVB doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lans-en-Vercors, le 4 février 2023

Le Président de l'ANCVB

François LEJEUNE

La Secrétaire de l'ANCVB

Isabelle BONFY

